

Distr.  
LIMITEE

A/AC.241/L.14  
23 septembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION  
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE  
LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS  
GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE  
ET/OU PAR LA DESERTIFICATION,  
EN PARTICULIER EN AFRIQUE  
Deuxième session  
Genève, 13-24 septembre 1993  
Point 3 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE  
LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR  
LA SECHERESSE ET/OU PAR LA DESERTIFICATION,  
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Projet de décision soumis par le Président sur la base  
des consultations officielles tenues au sujet  
du projet de décision A/AC.241/L.12

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant la résolution 47/188 de l'Assemblée générale en date  
du 22 décembre 1992, portant création du Comité intergouvernemental de  
négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte  
contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse  
et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, en vue de la mise au  
point de cette convention d'ici à juin 1994,

Rappelant également la décision 2/1 adoptée par le Comité le  
13 septembre 1993, en particulier son paragraphe 1.c,

GE.93-62551 (F)

Reconnaissant que, eu égard à la dimension mondiale et à la complexité des problèmes relatifs à la désertification et/ou à la sécheresse et aux conditions particulières qui prévalent dans chaque région, y compris les autres régions que l'Afrique, une convention, pour être utile, doit répondre aux besoins spécifiques de chaque région,

1. Décide de recommander l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, du projet de résolution figurant en annexe à la présente résolution;

2. Décide en outre d'établir, à sa troisième session, un programme de travail pour les étapes finales des négociations, notamment l'élaboration d'instruments régionaux, conformément à la décision 2/1, et l'adoption d'une décision sur les arrangements provisoires au cours de la période précédant la première session de la Conférence des Parties;

3. Prie le secrétariat de continuer à appuyer l'élaboration d'un instrument régional pour l'Afrique et d'instruments analogues pour l'Asie et l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que de tenir compte des autres régions touchées;

4. Prie le Président du Comité intergouvernemental de négociation de rendre compte à l'Assemblée générale de l'état d'avancement des négociations;

Annexe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que certaines décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celle où elle a suggéré que l'Assemblée crée, sous son égide, un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant sa résolution 47/188 en date du 22 décembre 1992 par laquelle elle a créé le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, en vue de la mise au point de cette convention d'ici à juin 1994,

Reconnaissant que la désertification et/ou la sécheresse touchent tous les continents, constituant de ce fait un problème de dimension mondiale, et que des mesures concrètes doivent être prises dans toutes les régions, particulièrement en Afrique, dans le cadre de la Convention,

Réaffirmant l'objectif selon lequel la Convention doit être mise au point d'ici à juin 1994 et entrer en vigueur le plus tôt possible,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité intergouvernemental de négociation à ses première et deuxième sessions de fond,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'état d'avancement des négociations relatives à la Convention,

1. Invite instamment le Comité intergouvernemental de négociation à conclure les négociations d'ici à juin 1994, conformément à la résolution 47/188;

2. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra une session après l'adoption de la Convention afin d'examiner la situation au cours de la période intérimaire, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, en particulier s'agissant de l'application des dispositions adaptées aux besoins particuliers de chaque région;

3. Décide en outre que la session que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra après l'adoption de la Convention devrait avoir lieu avant le 31 janvier 1995; et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions propres à permettre le fonctionnement du secrétariat ad hoc et du groupe multidisciplinaire d'experts afin d'assurer le service de cette session;

4. Décide également que le processus de négociation continue d'être financé par prélèvement sur les ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, sans nuire aux activités déjà programmées, ainsi que par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin en application de la résolution 47/188 pour la durée des négociations et géré par le chef du secrétariat ad hoc sous l'autorité du Secrétaire général, en prévoyant la possibilité de reporter les ressources versées d'un exercice sur l'autre;

5. Prend note du concours qu'ont apporté le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, le Fonds international de développement agricole et d'autres organisations internationales compétentes s'occupant des questions de désertification, de sécheresse et de développement aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation pour qu'il s'acquitte de son mandat et les invite à continuer à y concourir;

6. Prend note avec satisfaction des contributions initiales au fonds d'affectation spéciale et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales, à poursuivre leur soutien au fonds;

7. Invite la communauté internationale, en particulier les pays développés et les autres pays en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires au secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation et/ou au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne/PNUD ainsi qu'à toute autre organisation internationale ou

régionale compétente, afin de leur permettre d'aider les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification dans toutes les régions, en particulier en Afrique, à se préparer au processus de négociation;

8. Prend note avec satisfaction des contributions versées au fonds bénévole spécial, créé en application de la résolution 47/188 pour permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer à contribuer généreusement au fonds;

9. Prend également note des dispositions prises par le Secrétaire général et du précieux concours que les organisations, organes et programmes intéressés, les organismes concernés du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, sous-régionales et régionales ont apporté au Comité intergouvernemental de négociation et les invite à continuer de collaborer activement à ses travaux;

10. Invite instamment les Etats à continuer d'organiser, en étroite collaboration avec les commissions régionales et les organisations nationales, régionales et sous-régionales, des activités visant à appuyer les travaux du Comité intergouvernemental de négociation, en y associant les milieux scientifiques et industriels, les syndicats, les organisations non gouvernementales compétentes et d'autres groupes intéressés;

11. Prend note de l'aide que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne/PNUD a fournie aux pays relevant de son mandat dans leurs préparatifs et leur participation au processus de négociation et invite le Bureau à continuer d'aider les Etats concernés et de mobiliser des ressources à cette fin;

12. Prend note aussi de la contribution constructive que les organisations non gouvernementales compétentes ont apportée au succès des négociations, en conformité avec le règlement intérieur du Comité intergouvernemental de négociation et compte tenu des méthodes utilisées pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et les encourage, en particulier celles des pays en développement, à continuer de contribuer au succès des négociations;

13. Prie à nouveau le Président du Comité intergouvernemental de négociation de continuer à présenter des rapports d'activité sur les négociations à la Commission sur le développement durable et aux autres organes compétents;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et des institutions scientifiques et autres concernées;

15. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre d'une question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", une question subsidiaire intitulée "Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique".

-----